

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/06/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2372/89

Plan de classement :

227					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES DES ORTHOPHONISTES.

Les caisses devront veiller à ce que les syndicats régionaux de la Fédération des Orthophonistes de France puissent désigner des représentants exerçant dans la région de Sécurité Sociale concernée.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

Objet : Mise en place des Commissions Paritaires Régionales des Orthophonistes.

Lors de sa réunion du 16 septembre 1988, la Commission Paritaire Nationale des Orthophonistes a estimé que les syndicats régionaux appartenant à l'une et/ou l'autre des organisations syndicales nationales signataires de la convention ne peuvent désigner des représentants de la section professionnelle que dans la mesure où leur siège est implanté dans la région de sécurité sociale concernée et que les représentants exercent dans ladite région.

Des difficultés sont néanmoins apparues dans plusieurs régions pour la mise en place des Commissions Paritaires Régionales instituées par l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, compte tenu de la disparité d'implantation géographique des syndicats régionaux appartenant à la Fédération des Orthophonistes de France dont le siège social ne correspond pas forcément à l'implantation locale du siège de la Caisse Régionale concernée.

Dans ces conditions, la Fédération des Orthophonistes de France, organisation syndicale représentative au niveau national, se trouve exclue de plusieurs commissions paritaires régionales, bien que la compétence territoriale de ses syndicats régionaux recouvre en règle générale plusieurs régions de sécurité sociale.

Or, la position adoptée souverainement par la Commission Paritaire Nationale a été vivement contestée, pour les raisons évoquées plus haut, par la Fédération des Orthophonistes de France qui a déposé un recours auprès du Ministère quant à l'interprétation donnée de l'article 13 de la convention nationale.

De l'analyse juridique à laquelle le cabinet du Ministre a fait procéder (voir la correspondance jointe à la présente circulaire), il résulte que la désignation des représentants des orthophonistes par les syndicats régionaux n'exige nullement que la compétence territoriale du syndicat recouvre la région de Sécurité Sociale considérée.

La Commission Paritaire Nationale des orthophonistes a pris acte de cette position le 8 juin 1989.

Dans la mesure où ce problème a pu se poser dans votre circonscription ou tout au moins à la caisse-pivot chargée au niveau régional d'assurer le secrétariat de la commission, je vous demande de veiller à ce que les syndicats régionaux de la Fédération des Orthophonistes de France puissent désigner des représentants exerçant dans votre région de Sécurité Sociale même si le siège social dudit syndicat est implanté en dehors de votre circonscription régionale.

Bien évidemment, la répartition des sièges de la section professionnelle, dans le cadre de la Commission Paritaire Régionale, relève de la seule compétence des deux syndicats signataires de la convention.

Enfin, cette nouvelle composition des commissions paritaires régionales n'entraîne pas l'annulation des dispositions ou décisions prises au cours de réunions de commission paritaire régionale, dans la formation antérieure.

Si des difficultés subsistent suite à la mise en oeuvre de cette mesure, je souhaiterais que vous m'en fassiez part.

Le Ministre de la Solidarité
de la Santé et de la Protection Sociale
Porte-Parole du Gouvernement

à

M le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des travailleurs salariés.

le 13/03/89

OBJET : Composition des commissions paritaires régionales prévues à l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes.

L'article 13 de la convention nationale des orthophonistes approuvée par arrêté interministériel en date du 8 décembre 1987 prévoit que les commissions paritaires régionales sont composées pour moitié de représentants des orthophonistes exerçant dans la région de sécurité sociale concernée, désignés par les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales nationales signataires.

Des difficultés seraient apparues dans plusieurs régions pour la mise en place de ces commissions, vos services estimant que le siège social du syndicat régional devait être implanté dans la même circonscription que la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

La Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) dispose de 16 syndicats régionaux dont l'aire géographique correspond à celle des circonscriptions des CRAM.

La Fédération des Orthophonistes de France (FOF), bien qu'implantée sur l'ensemble du territoire, ne dispose que de 10 syndicats régionaux dont certains recouvrent deux, voire plusieurs régions de sécurité sociale (les sièges sociaux de ces syndicats ne correspondant donc pas forcément à l'implantation locale du siège de chaque CRAM concernée).

La FOF, organisation représentative au niveau national, se trouve ainsi exclue de plusieurs commissions paritaires régionales.

De l'analyse juridique à laquelle j'ai fait procéder, il ressort que la désignation des représentants des orthophonistes par les syndicats régionaux n'exige nullement que la compétente territoriale du syndicat recouvre la région de sécurité sociale considérée.

Je vous saurais gré, compte tenu de ce qui précède de bien vouloir veiller à ce que les syndicats régionaux de la FOF puissent désigner des représentants exerçant dans la région de sécurité sociale concernée.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient subsister, le cas échéant, dans une ou plusieurs régions données.